

EURO-RIOB 2010 : 8ème conférence européenne sur l'application de la Directive Cadre de l'Eau

Table ronde sur l'application combinée de la DCE et des directives « eaux souterraines », « milieux marins », et « inondations »

Directive « Inondation » 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

DREAL Rhône-Alpes, Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
Yves PICOCHÉ (Service Prévention des Risques)

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations

Objet de la directive – Art.1

« Établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté »

Occasion de revisiter la politique de prévention des inondations en France de manière ambitieuse et pragmatique à la fois

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations

Les éléments clés

- **Évaluation préliminaire des risques d'inondation EPRI :**
22/12/2011 (mise à jour avant le 22/12/2018 puis par la suite tous les 6 ans)
 - Description des inondations survenues dans le passé – tous types d'inondation (exclusion possible des inondations « dues aux réseaux d'égouts »)
 - Évaluation des conséquences négatives potentielles (y compris évolution d'occupation du sol et changements climatiques)
- **Sélection des territoires à risques d'inondation importants (TRI)**
- **Cartographie des inondations pour les TRI : 22/12/2013 (+ 6 ans)**
 - Pour 3 scénarios
 - Probabilité faible (événements extrêmes), moyenne (centennale), forte
 - Cartes des surfaces inondables
 - Étendue, hauteur, vitesse
 - Cartes des risques d'inondations
 - Nombre d'habitants
 - Infrastructures économiques, installations
 - Autres: Réseaux, ...

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations

Les éléments clés – suite

Plans de gestion des risques d'inondation PGRI – 22/12/2015 + 6 ans pour le traitement des territoires à risques d'inondation importants, sur base cartographiée :

- Objectifs de réduction du risque fixés par les EM pour chaque territoire
- Description des mesures (décidées par les EM) hiérarchisées
- **Ils doivent:**
 - Tenir compte des coûts et avantages, de l'étendue des inondations, des axes d'évacuation des eaux, des zones ayant la capacité de retenir les crues (plaines d'inondation naturelles), des objectifs environnementaux
 - Englober tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, notamment prévention, protection et préparation (y compris prévision et systèmes d'alerte précoce)
- **Information du public et coordination**

Les orientations de mise en œuvre

Focaliser sur la **réduction des conséquences négatives** potentielles des inondations

Partager les **objectifs et les critères** de sélection

Concentrer les **efforts publics** sur les territoires identifiés comme prioritaires,

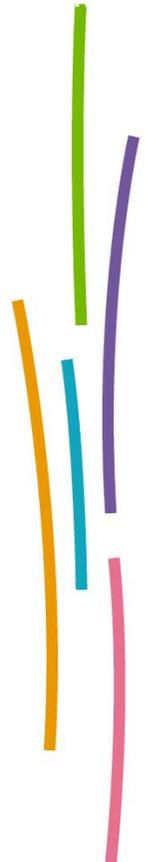
Privilégier l'**implication de tous les acteurs** de la gestion des risques d'inondation, en particulier les collectivités territoriales

Une **transposition conforme** à la directive utilisant les **dispositifs existants** au maximum

Une mise en oeuvre à 3 niveaux

Une politique déclinée à trois échelles par itérations:

- **national** : EPRI nationale, stratégie nationale (COPRNM) + **objectifs** de gestion du risque inondation et **critères de sélection** (des territoires, des mesures) fixés : garants d'une réponse homogène
- **District (bassin ou groupement de bassins)** : **diagnostic** (EPRI, sélection des TRI, cartographies), puis **objectifs** de gestion du risque d'inondation nationaux et pour le district et les TRI; **plans de gestion des risques d'inondation** qui fixent ces objectifs et définissent les mesures pour atteindre les objectifs,
- **les TRI** : certains d'intérêt national, développement de **stratégies locales** (échelles variables) = application des principes et orientations à l'échelle du district, en associant au plus près les acteurs de terrain, mobilisant des **outils existants ou à créer** (PAPI, SAGE, plan grand fleuve, PPRI, prévision des crues...) .



La gouvernance

- **Evaluation préliminaire des risques d'inondation** sous maîtrise d'ouvrage Etat ; associant les partenaires; mobilisation des réalisations antérieures
- **Stratégie nationale + critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation** : élaborée par l'Etat avec l'appui du COPRNM, en concertation avec les parties prenantes concernées
- **Définition des critères de sélection** des territoires à risques d'inondation importants (TRI) : nationaux et déclinés au niveau du district (grâce à l'EPRI)
- **Sélection des TRI** sous conduite Etat. Nationaux: sous conduite DGPR avec COPRNM; arrêté ministériel. District: sous conduite du Préfet CB, avec association des parties prenantes (cf. loi) ; arrêté préfectoral des TRI retenus
- **Cartographie** des surfaces inondables et des risques d'inondation: maîtrise d'ouvrage Etat
- **Plans de gestion des risques d'inondation** à l'échelle du district hydrographique, pour les TRI : sous conduite du Préfet CB en associant les parties prenantes

Le contenu du Plan de Gestion des Risques Inondation

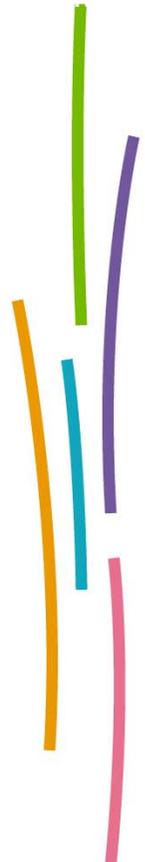
Le PGRI contient les objectifs de gestion des risques d'inondation pour le district et les TRI et les mesures correspondant :

- aux orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- À des dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent le schéma directeur de prévision des crues;
- A des dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols - notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation - des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti, et le cas échéant des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- À des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque

La transposition de la directive

État d'avancement

- Article 221 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret en conseil d'Etat pour fin de l'année 2010



Coordination/articulation avec la DCE pour une gestion intégrée de l'eau et des inondations (1/4)

- Des liens législatifs et réglementaires de compatibilité:
 - Le PGRI comprend les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
 - L566-7 : le PGRI est « compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE », et avec les « objectifs environnementaux que contiennent les plans d'action pour le milieu marin »
 - Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du PGRI ; les SCOT, PLU, ... doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI
 - La compatibilité de ces programmes, décisions, documents de planification et d'urbanisme avec le Volet Inondations du SDAGE est supprimée dès qu'un PGRI est approuvé
- Un calendrier PGRI (fin 2015 puis tous les 6 ans) calé sur celui de la DCE (donc en France des SDAGE)
- Le PGRI est soumis à évaluation environnementale

Coordination/articulation avec la DCE pour une gestion intégrée de l'eau et des inondations (2/4)

- Une autorité administrative et des acteurs communs :
 - Le périmètre de travail est celui du district hydrographique pour la DI comme pour la DCE
 - L'autorité administrative est dans les deux cas le Préfet coordonnateur de bassin (EPRI, détermination des TRI, cartographie des risques d'inondation dans les TRI, PGRI)
 - La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation sera arrêtée par le Ministre, après avis du Comité National de l'Eau
 - Les parties prenantes associées, au niveau du bassin sont définies par AP : et comprennent au moins les représentants des collectivités et leurs groupements compétents en urbanisme et aménagement, les EPTB
 - Comités de pilotage « stratégie locale » à 3 collèges :
 - Collectivités et leurs groupements pertinents, EPTB
 - Riverains, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations de protection de l'environnement, représentant de la CLE
 - Etat
 - La mise en œuvre des stratégies locales : le rôle central des collectivités et de leurs groupements

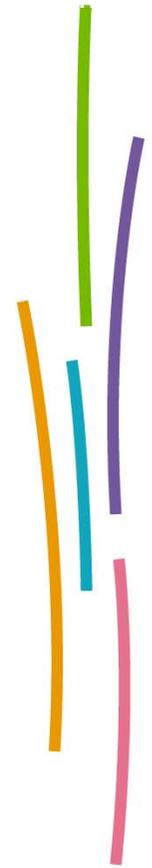
Coordination/articulation avec la DCE pour une gestion intégrée de l'eau et des inondations (3/4)

- **Le plus important : des objectifs premiers communs ou convergents, et des champs de préoccupation communs :**
 - Le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides et de leurs fonctionnalités : préserver ou recréer l'espace de mobilité du cours d'eau est souvent la meilleure politique de prévention, et préserver les champs d'expansion des crues est une composante essentielle de la politique de prévention des risques d'inondation
 - Une gestion sédimentaire adaptée à l'ensemble des enjeux
 - Une meilleure prise en compte de l'aménagement rural et des pratiques agricoles, du ruissellement pluvial dans l'aménagement urbain
 - Des actions d'information, de pédagogie et de culture du risque, qui nécessitent d'abord une connaissance du milieu et du fonctionnement du cours d'eau
 - Des financements Etat limités ... qui convergeront vers les opérations à double visée DI/DCE

Coordination/articulation avec la DCE pour une gestion intégrée de l'eau et des inondations (4/4)

- **Les difficultés et/ou limites prévisibles :**
 - Il appartient à chaque Etat de fixer ses orientations nationales en matière de gestion des risques d'inondation : il reste donc à définir ces orientations dans l'équilibre entre prévention (dont maîtrise de l'urbanisation), réduction de vulnérabilité, protection (niveau visé pour telle situation), prévision, culture du risque, avec des potentialités de conflits : endiguement important, défense contre les submersions marines et gestion du trait de côte, ...
 - La difficulté d'un dispositif qui fait intervenir de très près des acteurs communs, selon un calendrier commun, mais des produits de sortie distincts : d'où des risques de déperdition d'énergie des acteurs
 - Une place du Comité de Bassin à mieux formaliser
 - Au-delà du cadre juridique, l'élaboration concertée avec les parties prenantes est d'abord un art d'exécution

Merci de votre attention



Consultation et participation du public

- **Parties prenantes** (liste du préfet coordonnateur de bassin, avec collectivités et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et l'aménagement de l'espace, Comité de bassin, EPTB, CTC) consultées pour l'élaboration des 3 composantes
- **Information du public** par mise à disposition sur Internet des 3 composantes
- **Consultation** sur le PGRI du public 1 an avant approbation, pendant 6 mois par internet
- Puis transmission des projets éventuellement modifiés aux parties prenantes, pour avis, avant **approbation**.